

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

15.227/II/PN

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 5 avril 1984 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 7 octobre 1983, contre le fait que dans le tome 2 de l'annuaire officiel des téléphones 83/84, sous la rubrique "Comines-Warneton - Komen-Waasten, les mentions suivantes ne figurent qu'en français et donc pas en néerlandais.

Athénée Royal/Ecole Communale, Rempart Godtschalck/Ecole Communale, R. Romaine/ Office Provinciale Orientation Scolaire.

Les écoles publiques et agréées tombent sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnée par A.R. du 18 juillet 1966, quant à leurs actes administratifs. La mention de ces écoles dans l'annuaire des téléphones est à considérer comme une communication faite au public. Conformément à l'article 11, § 2, 2° alinéa, celles-ci sont libellées en néerlandais et en français, dans les communes de la frontière linguistique.

./..

Tant le Gouverneur de la Province du Hainaut que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Comines-Warneton ont déjà communiqué que des mesures ont été prises afin de mentionner ces écoles, également en néerlandais, dans la prochaine édition de l'annuaire des téléphones.

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au Ministre de l'Education Nationale (F), rue Montoyer 14, 1040 Bruxelles, à M. Le Gouverneur de la Province du Hainaut, rue Verte 13, à 7000 Mons et au Collège des Bourgmestre et Echevins de Comines-Warneton.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

